

Élever des autruches de rente : les pratiques face aux normes

Anne-Marie Brisebarre
Directrice de recherche au CNRS
Laboratoire d'anthropologie sociale
(Paris, France)
brisebar@ehess.fr

Après un court historique de l'élevage des autruches pour la production de viande en France et quelques données sur le statut, ou plutôt les statuts, de ces grands oiseaux d'origine africaine, mon exposé suivra le découpage de l'argumentaire de cet atelier en traitant d'abord de « surveillance » des autruches de rente – pour la production de viande – et de leurs éleveurs, c'est-à-dire de la réglementation et du contrôle effectué par les ministères de tutelle, écologie et agriculture, par l'intermédiaire des services agronomiques et vétérinaires locaux, puis en abordant les pratiques de soin et de protection, une autre forme de « surveillance » entre les mains des éleveurs qui cherchent à garantir ainsi la santé et le bien-être de leurs autruches, tout en assurant la productivité de leur activité.

I. Du zoo à l'élevage de rente, le statut des autruches

Il y a une vingtaine d'années, toutes les autruches présentes sur le sol français étaient pensionnaires des parcs zoologiques ou des établissements assimilés. Ces grands oiseaux exotiques, classés dans les animaux sauvages même s'ils étaient pour la plupart nés en captivité, dépendaient du ministère de l'environnement, aujourd'hui ministère de l'écologie¹. Il existe quatre sous-espèces d'autruches. Celle qui a donné son nom à l'espèce, originaire de la région saharienne, *Struthio camelus camelus*, est aujourd'hui menacée d'extinction et inscrite à l'annexe 1 de la Convention de Washington, donc protégée. Les trois autres sous-espèces, vivant en Somalie (*Struthio camelus molybdophanes*), en Afrique de l'Est (*Struthio camelus masaiicus*) ou du Sud (*Struthio camelus australis*), ne bénéficient pas de la même protection.

Dès le milieu du XIX^e siècle, ces différentes sous-espèces ont été hybridées et élevées à grande échelle, selon la méthode du ranching, à l'origine pour la production de plumes exportées vers l'Europe. Jusqu'à la publication en mars 1993 d'un arrêté autorisant l'élevage des ratites (autruches, émeus et nandous) à des fins productives sur le territoire français, même l'importation de leur viande était interdite.

Devenant des bêtes à vocation bouchère², les autruches ont changé de statut. Cependant, peut-être parce que le ministère de l'écologie continue de les considérer comme des oiseaux exotiques, elles sont classées dans la catégorie des animaux « non domestiques » (Perret, 2003). Ce qualificatif ambigu, qui définit une catégorie animale par la négative, n'existe pas dans les textes réglementaires des autres pays occidentaux où l'élevage des ratites a été autorisé et est pratiqué depuis plus longtemps qu'en France.

Qu'est ce donc qu'un animal « non domestique » ? Un animal plus tout à fait sauvage mais pas encore domestique malgré sa proximité journalière avec un éleveur et les produits qu'il en tire ? Selon le Code rural, « une espèce non domestique n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme » (Article R.211-5).

Or la distinction entre sauvage et domestique ne passe pas seulement entre les espèces : elle peut aussi exister à l'intérieur d'une espèce comprenant des animaux « sauvages », c'est-à-

¹ Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MDDTL).

² Sur la viande d'autruche, voir Brisebarre A.-M., 2010.

dire vivant en liberté dans leur biotope d'origine, et des animaux élevés depuis longtemps pour les produits qu'ils fournissent aux hommes. Selon Jean-Pierre Digard, « *non seulement l'autruche est domestiquée, mais c'est la domestication qui a sauvé l'espèce de la disparition* » (1999 : 176). Toujours selon cet auteur, l'argument selon lequel « *la seule constatation que l'éleveur choisisse tel ou tel reproducteur est sans influence [sur le statut non domestique des autruches] car elle ne crée en aucune manière une pression de sélection* » (arrêt de la cour d'appel de Bourges du 25 nov. 1993, confirmé le 28 fév. 1994 par la cour de cassation) est spécieux. « *Le choix des reproducteurs, ajoute-t-il, constitue une sélection – qu'est-ce donc que la sélection sinon le choix des reproducteurs ?* »

Les éleveurs contestent donc le statut non domestique de leurs autruches, car ce sont toutes des hybrides qui, de plus, n'existent pas dans la nature : elles descendent en majorité du croisement de deux sous-espèces, l'autruche saharienne et celle d'Afrique du Sud, vivant dans des régions suffisamment éloignées pour qu'elles n'aient pu se croiser que du fait de l'action humaine. Cette classification entraînant des contraintes d'installation et de fonctionnement importantes, un groupe d'éleveurs cherche à faire changer le statut des autruches élevées. Dans ce but ils ont créé l'association « Eleveurs d'autruches de France » et demandé mon aide pour rassembler les pièces d'un dossier à soumettre aux ministères concernés. Ils sont soutenus dans cette démarche par des membres de l'Académie vétérinaire de France.

II. Une double surveillance administrative

L'attribution de ce statut « non domestique » implique que les autruches de rente se retrouvent sous une double surveillance administrative³ : en tant qu'oiseaux exotiques, elles continuent à être gérées par le ministère de l'écologie qui décide des normes de leur détention (surface minimum de pâture par oiseau, hauteur et le type de clôture, dimension des abris...) ; tandis qu'en tant que bêtes productrices de viande, elles sont placées sous la responsabilité du ministère de l'agriculture qui définit les équipements nécessaires à leur reproduction (couveuse et éclosier pour les poussins), le suivi sanitaire, les conditions et modes de transport, les lieux et méthodes d'abattage... Pour ce ministère, les autruches, oiseaux non autochtones, sont classées dans la catégorie des gibiers d'élevage au cours de leur vie, mais elles deviennent des volailles au moment de leur abattage qui peut avoir lieu dans un atelier agréé sur l'exploitation.

Ce qui semble surtout mis en avant par le ministère de l'écologie pour déterminer le statut des autruches élevées, c'est la dangerosité de ces oiseaux, en raison de leur stature (jusqu'à 2 mètres 50 pour 150 kg chez les mâles) et des ongles dont leurs pattes sont armées et qui leur servent, dans la nature, pour se défendre contre leurs rares prédateurs. D'où la nécessité de les surveiller pour protéger les humains, c'est-à-dire de contrôler les méthodes d'élevage mises en œuvre afin d'éviter qu'elles s'échappent et deviennent un danger pour les voisins.

Car si on peut librement s'installer éleveur d'ovins, de caprins, de porcins ou même de bovins malgré leur puissance responsable de nombreux accidents professionnels, l'ouverture d'un élevage d'autruches est précédée de nombreuses démarches administratives, de stages obligatoires pouvant durer jusqu'à trois ans chez un éleveur installé, et de l'obtention d'un certificat de capacité auprès d'une commission qui, selon certains éleveurs, interroge le candidat plus sur ses connaissances de la protection des espèces sauvages selon la convention de Washington que sur ses compétences vis à vis du comportement des autruches de rente et des soins à leur apporter ; enfin l'installation d'un tel établissement nécessite le respect de normes d'équipement extrêmement contraignantes dont l'application sont contrôlées par l'administration.

³ C'est aussi le cas des bisons des plaines d'origine canadienne, élevés en France pour la production de viande, qui sont classés « non domestiques », le bison des forêts canadien et le bison d'Europe étant protégés (Pellegrini, 2004).

Cette représentation de l'autruche agressive a été particulièrement bien mise en lumière lors d'un entretien avec le chargé de mission pour la faune sauvage captive du ministère de l'écologie. C'est en effet de ce service que dépend d'abord l'autruche, sans distinction entre pensionnaire de parc zoologique et oiseau élevé pour la production. En tant qu'interprète des éleveurs, j'ai exposé leurs arguments pour la reconnaissance du statut domestique de leurs oiseaux, fondés en particulier sur des critères comportementaux – telle la recherche de la proximité humaine alors que les autruches sauvages la fuient –, ce qui leur permet d'en maîtriser la reproduction⁴, l'alimentation et la protection, définition de la domestication donnée par André Leroi-Gourhan dans *Le geste et la parole* (1964-65).

Selon mon interlocuteur qui ne semblait pas insensible aux arguments des éleveurs, « *si l'autruche était déclarée domestique, toutes les réglementations actuelles disparaîtraient. N'importe qui pourrait s'installer éleveur d'autruches, sans normes d'installation. D'où un impact négatif sur la sécurité des éleveurs, des visiteurs et des voisins. Donc, même si les arguments des éleveurs sont valables, la commission qui examine les demandes de changement de statut refusera* ». Il a cependant proposé « *d'attirer l'attention de ses collègues du ministère de l'agriculture et des directions des services vétérinaires, en commission interministérielle, sur les problèmes spécifiques des éleveurs d'autruches pour qu'ils soient examinés au cas par cas* ».

Car l'autre ministère dont dépendent ces élevages, celui de l'agriculture, tout en édictant une réglementation particulière, ne semble guère s'y intéresser. En témoigne l'impossibilité, lors de mes enquêtes, de trouver un interlocuteur « autruches » au sein de ce ministère.

Quant à la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières qui gère la circulation et le commerce international des autruches vivantes, de leurs œufs et de leur viande, elle classe les oiseaux en général selon deux catégories, celle des « oiseaux domestiques », et une catégorie hétéroclite intitulée « autres oiseaux » dans laquelle se trouvent incluses toutes les importations d'autruches, qu'elles appartiennent à une des quatre espèces connues ou qu'elles soient issues de l'hybridation, qu'elles soient destinées à un parc zoologique ou à un élevage.

L'application de la réglementation ayant trait à l'élevage et à l'abattage des autruches est confiée aux administrations locales, agricoles et vétérinaires. Or on constate une extrême variabilité dans les rapports entre les éleveurs et ces administrations. Je ne citerai ici que des situations extrêmes constatées lors de mes enquêtes : certains élevages sont contrôlés très fréquemment, trop selon leurs propriétaires qui voient dans cet intérêt de l'administration de la méfiance ou même la recherche d'une infraction à réprimer ; d'autres, une fois l'élevage agréé, n'ont plus d'interlocuteur et semblent totalement oubliés. Ainsi, lors de la crise de l'influenza aviaire, des éleveurs ont reçu de la direction départementale des services vétérinaires l'ordre de confiner leurs autruches, au mépris du bien-être de ces oiseaux coureurs et brouteurs, mais aussi sans égard pour la rentabilité de l'élevage, la parade n'ayant pas eu lieu et les femelles reproductrices n'ayant pas pondu dans ces conditions d'enfermement ; d'autres éleveurs attendent encore qu'on les informe des éventuelles mesures sanitaires à appliquer. La même constatation a été faite lors de démarches pour ouvrir un atelier d'abattage à la ferme, le double but étant le bien-être des oiseaux en évitant de les transporter sur plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre dans un des rares abattoirs agréés, en même temps que la réduction du prix de revient de la viande produite. Dans le département du Var, la direction des services vétérinaires a accompagné l'installation d'un tel atelier chez un des éleveurs : il assure aujourd'hui l'abattage pour les élevages de la région PACA. Tandis que dans d'autres départements, les éleveurs n'ont trouvé aucun soutien et les

⁴ Au XIX^e siècle des zoologistes, en particulier Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, reconnaissent déjà comme animaux domestiques « *vrais* » les espèces qui se reproduisent en captivité « *sous la main de l'homme* » (Geoffroy Saint-Hilaire, 1861 : 157).

dossiers techniques et financiers ont été refusés sans explication, ce qui a sans doute pesé, dans les mois qui ont suivi, sur la fermeture de plusieurs élevages.

III. Expérimenter pour le bien-être des autruches et la productivité de l'élevage

Un tel élevage est souvent entrepris pour diversifier des activités, le plus souvent agricoles ou touristiques. Certains interlocuteurs, en particulier des organismes de crédit, ont qualifié ce type d'investissement et celui qui s'y consacre de « marginal ». Pourtant, il faudrait plutôt y voir une activité innovante dans la mesure où elle ne s'est développée que très récemment et où elle nécessite, de la part des futurs entrepreneurs, un goût et une aptitude pour l'expérimentation. Car on ne se lance pas dans un élevage aussi réglementé et nécessitant un apport financier important sans une réflexion nourrie par des échanges avec d'autres éleveurs et des expériences professionnelles en tant que stagiaire. En effet, il n'existe pas jusqu'à maintenant, en France, de module de formation spécialisée dans les lycées agricoles ni dans les écoles vétérinaires⁵. Et l'INRA n'a pas développé de recherches sur les ratites. Les connaissances sont donc limitées sur ces oiseaux singuliers tant par leur morphologie et leur physiologie, que par leur comportement.

En Afrique du Sud et de l'Est, l'élevage de type ranching qui s'est développé depuis plus d'un siècle et demi cherche à conserver le mode de vie et de reproduction des autruches sauvages (vie en harem avec un couple de dominants qui couve alternativement, la femelle durant le jour et le mâle la nuit...), donc une présence humaine à distance.

En France, et plus généralement en Europe, les conditions de production ne sont pas les mêmes. L'éleveur a un rôle primordial fondé sur des visites fréquentes pour une observation journalière de ses animaux : c'est lui qui choisit d'apparier les reproducteurs en couple, trio, ou bande ; en période de ponte, il collecte les œufs quotidiennement, les identifie (reproducteurs et jour de ponte) et les place dans un incubateur ; comme une autruche, le moment venu il aide le poussin à casser son œuf et le met dans un éclosoir durant ses premières heures de vie. Pendant cette période, la surveillance doit être presque continue car les poussins sont très fragiles et la mortalité élevée si les conditions ne sont pas optimales : il faut contrôler la chaleur et le degré d'humidité de l'éclosoir, distribuer au bon moment de la boisson et une nourriture adaptée à ce stade de développement...

Une telle proximité suscite entre l'éleveur et ses oiseaux de l'attachement réciproque qui fait partie intégrante des pratiques d'élevage. On peut affirmer que chaque éleveur noue, en particulier avec ses reproducteurs, des liens qui entraînent une modification de leur caractère et de leur comportement et qui participent de la sélection.

Chez les poussins dont le premier contact au sortir de l'œuf se fait avec l'éleveur, se produit une imprégnation, ou empreinte, telle que l'a décrite Konrad Lorenz (2007) pour les oies. L'éleveur remplace les autruches adultes auprès des poussins, puis des autruchons qui sont regroupés pendant les premières semaines de leur vie dans une pièce chauffée : il faut les stimuler chaque jour pour les inciter à « s'alimenter, se déplacer et jouer »⁶, car ils ont besoin de faire de l'exercice pour ne pas développer de déficiences en particulier au niveau des pattes. De cette imprégnation reste un comportement de néoténie, c'est-à-dire la persistance chez l'adulte de l'attachement propre au stade juvénile. Des éleveurs utilisent ce comportement, et l'habituation de leurs oiseaux sur un territoire qu'ils connaissent, pour les

⁵ Cependant, plusieurs thèses vétérinaires traitent des élevages « insolites » dont font partie ceux d'autruches (Coroller, 2002 ; Delacoste, 1994 ; Desme-Gobillot, 1998 ; Lefay, 1993). Les éleveurs ont recours aux deux ouvrages publiés en français sur l'élevage des autruches de rente (Campodonico et Masson, 1992 ; Cornette et Lebaillly, 1998).

⁶ Ce sont les termes employés dans l'article 5 de la recommandation concernant l'élevage des ratites édictée par le Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du Conseil de l'Europe (www.coe.int), lors de sa 36^e réunion (Strasbourg, 24-27 nov. 1998). Il est précisé que l'éleveur doit avoir des « contacts rapprochés » avec ses animaux dès l'éclosion et durant toute leur vie.

manœuvrer comme n'importe quel troupeau de bovins ou d'ovins pour les changer de parc. Ils doivent cependant s'assurer que rien ne viendra effrayer ces animaux qui sont très impressionnables.

Pour l'éleveur, cet attachement est d'autant plus fort que la cohabitation homme / autruches a lieu sur le long temps, ce qui est sans commune mesure avec la durée de vie de nos habituels bestiaux qu'on réforme de plus en plus tôt, en moyenne au bout d'une dizaine d'années. Une autruche peut vivre 70 ans et a une période de reproduction de près de 40 ans dans la nature, et d'environ 20 ou 25 ans dans les élevages occidentaux où les femelles pondent deux à trois fois plus d'œufs chaque année car on ne les laisse pas couvrir.

Certains éleveurs auprès desquels j'ai enquêté, des pionniers qui avaient acheté des autruches adultes il y a 25 ans avant l'autorisation d'élevage pour la production, ont prévu de placer leurs reproducteurs, quand ils seraient moins productifs, soit dans des élevages de type ranching au Maghreb où ils seraient moins « sollicités », soit chez des particuliers pour qu'ils y finissent leur vie, retrouvant ainsi le statut d'oiseaux d'agrément qu'ont connu leurs ancêtres dans les ménageries, puis les parcs zoologiques. Car même les autruches dites de boucherie, qui seront abattues entre 15 et 18 mois⁷, reconnaissent leur éleveur, sa silhouette, sa voix : ces oiseaux sont dotés d'une vue perçante et d'une ouïe très développée, par contre elles ont peu d'odorat et gobent tout ce qui brille. Ce qui oblige l'éleveur à une surveillance de chaque jour dans les parcs et sur les parcours pour écarter les objets qui pourraient mettre en danger la vie de leurs bêtes.

Ces éleveurs sont des expérimentateurs. Très présents auprès de leurs autruches, ils accumulent peu à peu, par essais et erreurs, des connaissances fines sur leurs comportements, leurs besoins alimentaires à chaque stade de la vie, les conditions de leur bien-être, les problèmes sanitaires d'ailleurs assez rares une fois passés les trois premiers mois de vie. Car la plupart des vétérinaires ne connaissent pas ces oiseaux. Certains s'y intéressent cependant, comme dans le Var, et dialoguent avec les éleveurs pour collecter, au fur et à mesure des expériences, les données nécessaires à la rédaction d'un opuscule vétérinaire spécialisé à destination des autres éleveurs qui constituent un réseau d'échanges, surtout s'ils ne bénéficient pas de l'aide des vétérinaires locaux. Un problème survient dans un élevage ? Par téléphone, le propriétaire consulte celui chez qui il a fait son stage, reçoit des conseils d'autres éleveurs qui ont connu un problème identique, interroge le site web que l'association des Eleveurs d'autruches de France vient de créer. Les recettes qui ont montré leur efficacité circulent. Cette communauté professionnelle, pourtant peu nombreuse – sans doute moins d'une centaine actuellement, un tiers faisant partie du réseau de l'association – et éparpillée dans toute la France, bricole des savoirs et savoir-faire qui remettent parfois en question les normes qui leur sont imposées par leurs administrations de tutelle.

Références bibliographiques

L'autruche pédagogique, Montpellier, CIRAD, 2000.

BRISEBARRE, A.-M. (2010), « L'autruche, du zoo à l'assiette : l'introduction d'une nouvelle viande », in Bruegel, M., Nicoud, M. et Barlosius, E. (dir.), *Le choix des aliments. Informations et pratiques alimentaires de la fin du Moyen Age à nos jours*, Tours, Presses universitaires François Rabelais et Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 159-175.

CAMPODONICO, P. et MASSON, C. (1992), *Les ratites. Elevage et productions*, Maisons-Alfort, CIRAD-EMVT.

CORNETTE, B. et LEBAILLY, P. (1998), *L'Autruche : élevage et rentabilité*, Gembloux, Presses agronomiques de Gembloux.

⁷ Dans les élevages industriels, les poulets sont abattus à partir de 45 jours.

- COROLLER, F. (2002), *Aspects sanitaires de la réglementation française concernant la faune sauvage*, Lyon, ENV, thèse vétérinaire.
- DELACOSTE, M. (1994), *Les nouveaux animaux de rente en France : Bisons, Autruches, Sangliers, Cerfs... Situation actuelle et perspective*, Lyon, ENV, thèse vétérinaire.
- DESME-GOBILLOT, V.F. (1998), *L'élevage de l'autruche en France. Situation actuelle*, Alfort, ENV, thèse vétérinaire.
- DIGARD, J.-P. (1999), *Les Français et leurs animaux*, Paris, Fayard.
- GEOFFROY SAINT-HILAIRE, I. (1861), *Acclimatation et domestication des animaux utiles*, Paris, La Maison rustique.
- LEFAY, H. (1993), *L'élevage d'espèces "insolites" en France. Situation actuelle et problèmes au travers de 5 espèces : Bison, Autruche, Lama, Crocodile et Cerf*, Nantes, ENV, thèse vétérinaire.
- LEROI-GOURHAN, A. (1964-65), *Le geste et la parole*, Paris, Albin-Michel (2 tomes).
- LORENTZ, K. (2007), *Evolution et modification du comportement*, Paris, éditions Payot.
- PELLEGRINI, P. (2004), « Le bison d'élevage ou le sauvage dans notre assiette », *Communications*, 76, pp. 109-126
- PERRET, M. (2003), « L'approche réglementaire », *Ethnozootechnie*, 71, pp. 97-102.